



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /29/07/2025

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande de Monsieur Thierry Lugué, Président de l'association LABEGE CLASSIC, à l'effet de faire stationner 13 voitures de collection le samedi 27 septembre 2025, sur le parking de l'ancien CES,

ARRETE

ARTICLE 1 : LABEGE CLASSIC est autorisé à occuper le parking de l'ancien CES (parking sud, côté Eglise du Puy), rue Victor DELBOS, le samedi 27 septembre 2025 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

Stationnement de 13 véhicules de collection : (2,5 m x 5m) x 13 voitures x 1 jour x 0,60 € = 97,50 €

ARTICLE 3 : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 26 SEP. 2025

Le Maire

André MELLINGER



Copie :

- M. MONTUSSAC / M. GUENOT
- finances
- Service population
- PM / Gendarmerie